

Complément en ligne pour la 4^e édition française (2018)

Franz Carlen, Franz Gianini, Anton Riniker

Comptabilité financière 3

La 5^e édition en français de *Comptabilité financière 2* paraît en 2023. Tout l'ouvrage est revu (théorie, exercices et solutions) par rapport à l'édition précédente. Il a fallu procéder à des adaptations considérables, car des dispositions juridiques importantes (p. ex. le droit des sociétés anonymes), ayant une influence déterminante sur le contenu de l'ouvrage, ont été modifiées.

La 5^e édition se fonde sur le nouveau droit des sociétés anonymes, en vigueur depuis début 2023, le droit comptable, entré en vigueur en 2014 et étendu fin 2020, et les nouvelles cotisations AVS et la nouvelle rente AVS maximale en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021. Les articles du CO cités dans la nouvelle édition se réfèrent au nouveau droit de la société anonyme et au (nouveau) droit comptable.

Droit commercial et droit fiscal

Les dispositions du droit commercial (droit de la société anonyme et droit comptable) prévoient que

- les réserves versées doivent être enregistrées dans le compte **Réserve légale issue du capital** et
- les réserves issues de bénéfices reportés dans les comptes **Réserve légale issue du bénéfice** et/ou **Réserves facultatives issues du bénéfice**.

Selon le droit fiscal (réforme de l'imposition des entreprises II), le remboursement des réserves versées (agios et de versements supplémentaires de détenteurs de droits de participation) n'est plus soumis à l'impôt anticipé et à l'impôt sur le revenu (= principe de l'apport en capital). Il s'agit là d'apports de capital exonérés d'impôt.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier de cette exonération :

- Les apports de capital doivent être indiqués dans les fonds propres, sur le compte **Réserves issues d'apports en capital**. Il s'agit d'un sous-compte de la réserve légale issue du capital.
- Il faut que l'administration fédérale des contributions ait reconnu que ces apports en capital sont exonérés d'impôt.

Il est admis dans cet ouvrage, tant dans la théorie que dans les exercices, que la Réserve légale issue du capital mentionnée est reconnue par l'administration fiscale et exonérée d'impôt.

Les dispositions juridiques du droit de la société anonyme citées dans chaque cas se réfèrent au nouveau droit actualisé de la société anonyme. Certains articles de loi ont été supprimés, complétés, reformulés ou renumérotés.

Ci-après, vous trouverez une sélection de pages modifiées du livre. Les indications en couleur dans le texte ou en marge correspondent aux changements ou indiquent des passages entiers qui ont subi une modification.

Ce sont principalement les caractéristiques suivantes qui différencient la société anonyme des autres formes juridiques :

- **Capital social fixe (capital-actions ou capital-participation fixe)**^①
- Pas de responsabilité personnelle de l'actionnaire pour les dettes de la société
- Prescriptions pour la protection des créanciers et des actionnaires
- Obligation d'autofinancement (constitution de réserves)
- Séparation possible entre la fonction d'entrepreneur et celle de bailleur de fonds
- Mobilisation de la participation (revente du partenariat)
- Double imposition économique au niveau des impôts directs
- Impôt anticipé sur les dividendes.
- **Valeur nominale des actions > zéro**

Il faut en outre veiller aux particularités suivantes pour la fondation et l'augmentation du capital :

- **Types de fondation**^②
- Goodwill^③ en cas de fondation avec reprise de biens (fondation qualifiée)
- Emission au pair, au-dessus du pair (utilisation de l'agio)
- Frais spécifiques lors de la fondation (inscription au RC, authentification, etc.)
- Timbre fédéral d'émission
- Augmentation ordinaire du capital-actions
 - avec apport externe
 - par conversion de fonds propres (réserves) librement utilisables (actions gratuites)
- **Augmentation conditionnelle du capital-actions.**
- **Marge de fluctuation du capital**
- Emission de bons de participation et de jouissance
- Prêts d'actionnaires
- Effets de la demeure^④

① Le capital social peut également être libellé dans la monnaie étrangère **la plus importante au regard des activités** de l'entreprise (CO 621/2).

② Voir vue d'ensemble à la page suivante.

③ Si les actions sont libérées par l'apport d'une entreprise existante, il faut souvent payer un goodwill (une plus-value commerciale) à l'ancien resp., aux anciens propriétaires.

On distingue les types de goodwill suivants :

	Goodwill subjectif	Goodwill objectif
Goodwill dérivé , c.-à-d. acquis à titre onéreux	Activable	Activable
Goodwill originaire , c.-à-d. généré soi-même	Non activable	Non activable

Il s'agit ici d'un goodwill acheté (dérivé) par la société anonyme.

Un goodwill subjectif, c.-à-d. un goodwill dû à des facteurs personnels, doit être amorti en cinq ans **selon le MSA (Manuel suisse d'audit)**.

Une durée d'amortissement plus longue est défendable pour un goodwill objectif (dû notamment à l'emplacement).

④ Déchéance du droit aux actions souscrites ainsi qu'au montant déjà payé (CO 681/2).

Types de fondations

Les actions souscrites peuvent être libérées de différentes manières. Il est en outre possible d'accorder des avantages particuliers aux fondateurs ou à d'autres personnes.

Forme de fondation	Explication et libération	Ecriture
Fondation par apports en espèces (CO 633)	Libération des actions par dépôt d'espèces auprès d'une banque	Banque/ Capital-actions
Fondation par apports en nature (CO 634)	Libération des actions par transfert de biens corporels Les statuts doivent comporter les éléments suivants : – l'objet et son évaluation – le nom de l'apporteur et les actions qui lui sont remises en échange	Biens corporels/ Capital-actions
Fondation par compensation d'une créance	Libération des actions par compensation d'une créance Les créanciers d'une entreprise (p. ex. entreprise individuelle, société de personnes) transformée en société anonyme libèrent les actions par compensation de leurs avoirs (= compensation de dettes). Les statuts doivent comporter les éléments suivants : – montant compensé – nom de l'actionnaire et les actions qui lui sont remises en échange	Fonds étrangers/ Capital-actions
Avantages particuliers (Souvent avantages aux fondateurs) (CO 636)	Des avantages particuliers sont accordés aux fondateurs ou à d'autres personnes. Exemples: – prix de souscription des actions – droits spéciaux de livraison, de salaire ou d'utilisation – distribution du bénéfice – produit de la liquidation Les statuts doivent comporter les éléments suivants : – bénéficiaires – contenu et valeur de l'avantage consenti	Aucune écriture
Fondation par reprise de biens (fondation en espèces puis achat de valeurs matérielles)	Avant même la constitution, les actionnaires ou leurs proches ont l'intention ou ont convenu de reprendre ou d'acheter des biens en nature. Le capital-actions est libéré en espèces à la fondation (étape 1). Achat de valeurs matérielles (étape 2)	Banque/ Capital-actions Biens corporels/ Banque

Le droit de la société anonyme distingue trois formes d'augmentation du capital (CO 650ss).

Formes Caract.	Ordinaire (CO 650, 652ss)	Conditionnelle (CO 653ss)	Marge de fluctuation du capital (CO 732ss)
Décision	Décision de l'AG (CO 650/1)	Décision de l'AG (CO 653/1) et inscription dans les statuts (CO 653b)	Décision de l'AG (CO 698/2) et inscription dans les statuts (CO 653s/1)
Particularités	Choix entre une augmentation du capital-actions <ul style="list-style-type: none"> avec apport d'actifs (cas normal, CO 650/2) ou <ul style="list-style-type: none"> par des capitaux propres librement utilisables (actions gratuites, CO 650/2 ch. 6) 	Le droit de souscrire de nouvelles actions à certaines conditions est accordé à des tiers (p. ex. obligataires, collaborateurs) ou à des actionnaires (CO 653/1)	Le droit d'augmenter et de réduire le capital-actions dans une certaine marge est accordé au conseil d'administration (CO 653s/1).
But	Mise en œuvre immédiate de l'augmentation de capital	Augmentation ultérieure du capital-actions, dès que le droit (par ex. droit de conversion ou d'option) est exercé (CO 653/2)	Augmentation (ou réduction) ultérieure du capital-actions, afin de permettre une action plus rapide, en cas <ul style="list-style-type: none"> d'acquisition de participations de fusions d'investissements importants de situation favorable sur le marché des capitaux, etc.
Mise en œuvre, date, délai, durée	Conseils d'administration Inscription au registre du commerce dans les 6 mois suivant la décision de l'AG (CO 650/3)	Décision par des tiers ou des actionnaires dans le délai prévu (CO 653/2). Augmentation du capital-actions en cours, dès que les droits de conversion et d'option sont exercés.	Conseil d'administration (CO 653s/1) Au maximum 5 ans (CO 653s/1)
Etendue de l'augmentation de capital	Aucune prescription légale	Au maximum jusqu'à la moitié du capital-actions actuel (CO 653a/1)	Les limites supérieure et inférieure de la marge de fluctuation du capital ne doivent pas dépasser la moitié du capital-actions actuel (CO 653s/1 et 2). Possibilité de permettre uniquement l'augmentation ou la réduction (CO 653s/3).
Modification des statuts <ul style="list-style-type: none"> si décision de l'AG après décision de l'AG par le CdA 	Non Oui, après libération du capital-actions (CO 652g 1 et 2)	Oui (CO 653/1, 653b/1) Oui (CO 653g) et après expiration du délai de conversion ou d'option (CO 653i)	Oui (CO 653s/1, 653t/1) Oui (OR 653u/4) et après expiration du délai (CO 653t/2)

1 Droit de souscription des actionnaires actuels	Oui Une décision de l'AG permet de supprimer le droit de souscription uniquement pour raisons importantes, par ex. en cas de reprise d'une entreprise • Participation des employés (CO 652b/2).	Non ^① Dans le cas des droits de conversion et d'option, les actionnaires ont toutefois un droit de souscription préférentiel (CO 653c/2) qui ne peut être supprimé que pour des motifs importants (CO 652b/2) ou pour les entreprises cotées en bourse (CO 653c/3).	Oui L'AG ne peut décider de supprimer le droit de souscription que pour de justes motifs (CO 653t).
---	---	---	--

Les explications susmentionnées s'appliquent également à la modification du capital de participation (CO 656a/2, 656b/4 et 5).

Comparaison Bon de participation/Bon de jouissance

Caract.	Formes	Bon de participation (CO 656ass)	Bon de jouissance (CO 657)
But		Acquisition de fonds propres	Compensation pour mérites particuliers pour la société
Emission		Contre apport	Sans apport (remise gratuite)
Valeur nominale		Oui, au moins CHF –.01 (comme action)	Non
Destinataire/détenteur		Porteur de bons de participation	Exemple : • fondateurs (avantages du fondateur) • créanciers (pour renonciation aux créances ou postposition de créances en cas d'assainissement) • collaborateurs
Droit de vote à l'AG		Non	Non
Droits patrimoniaux		Assimilation aux actions prescrites par la loi (CO 656s.)	Assimilation aux actions non prescrites par la loi. Droits autorisés selon CO : • part au bénéfice au bilan • part au résultat de la liquidation • acquisition de nouvelles actions ou BP

Augmentation ordinaire du capital-actions

Raisons en faveur d'une augmentation du capital-actions avec apport externe

- Financement d'investissements à long terme
- Amélioration des liquidités
- Remboursement de fonds étrangers
- Amélioration du ratio de financement

L'augmentation du capital-actions modifie le rapport entre fonds étrangers et fonds propres. La capacité d'endettement augmente et la dépendance vis-à-vis des bailleurs de fonds diminue.

^① Les options d'actionnaires remises aux actionnaires sont l'exception. Ces options call sont assimilables au droit de souscription dans le cadre d'une augmentation ordinaire du capital.

Exemple 4 Augmentation du capital-actions à l'intérieur de la marge de fluctuation du capital

L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à modifier le capital-actions à l'intérieur d'une fourchette (= marge de fluctuation du capital) pour une durée maximale de cinq ans. Les limites supérieure et inférieure de la marge de fluctuation du capital ne peuvent pas excéder la moitié du capital-actions. Les statuts peuvent également prévoir que le capital-actions soit uniquement augmenté ou uniquement réduit.

Situation initiale

A fin avril 20_4, l'assemblée générale de Nuovo SA autorise le conseil d'administration à augmenter dans les deux années à venir le capital-actions, s'élevant jusqu'alors à CHF 10 millions, de CHF 4 millions au maximum (400 000 actions de CHF 10.– nominal).

A mi-novembre 20_4, Nuovo SA acquiert toutes les actions de Bella SA.

Les opérations de paiement se font par la banque.

Faits comptables

- 1 Décision de l'assemblée générale
- 2 Reprise d'une participation (10 000 actions Bella de CHF 100.– nominal) au prix de CHF 1,4 million.
Les actionnaires Bella reçoivent 5 actions Nuovo en échange de 1 action Bella.
Le capital-actions de Nuovo SA est augmenté (avec exclusion du droit de souscription).
- 3 a Les taxes d'authentification et d'inscription au registre du commerce s'élevant à un total de CHF 4 180.– et
b le timbre fédéral d'émission de CHF 13 820.– sont enregistrés à la charge du compte de résultat.
- 4 L'agio est affecté à la réserve légale issue du capital.

Ecritures

1	Pas d'écriture		
2	Participations	/ Capital-actions	500 000.– ^①
	Participations	/ Agio	900 000.– ^②
3 a	Charges financières (exceptionnelles)	/ Banque	4 180.–
	b Charges financières (exceptionnelles)	/ Banque	13 820.– ^③
4	Agio	/ Réserve légale issue du capital	900 000.–

① Pour 1 action Bella → 5 actions Nuovo
 Pour 10 000 actions Bella → 50 000 actions Nuovo
 Augmentation nécessaire du c-a chez Nuovo SA: 50 000 actions à 10.– nom. = 500 000.–

② Prix de la reprise 1 400 000.–
 – Valeur nominale de l'augmentation du capital-actions 500 000.–
 Prime (agio) 900 000.–

③ Timbre fédéral d'émission = $\frac{(1\,400\,000 - 4\,180) \cdot 1}{101} =$ 13 820.–

Le terme Propres parts du capital, respectivement Propres actions, désigne dans la société anonyme des actions (et aussi des bons de participation) que la société acquérante a émises elle-même.

Comme l'acquisition représente un remboursement de fonds propres, le poste Propres actions doit être présenté en diminution des capitaux propres (CO 959a/2 ch. 3).

Acquisition

En acquérant ses propres actions, la société achète des parts dont la valeur est incarnée par l'entreprise elle-même. Du point de vue financier, il est tout à fait judicieux de laisser à une société la possibilité d'acquérir ses propres actions.

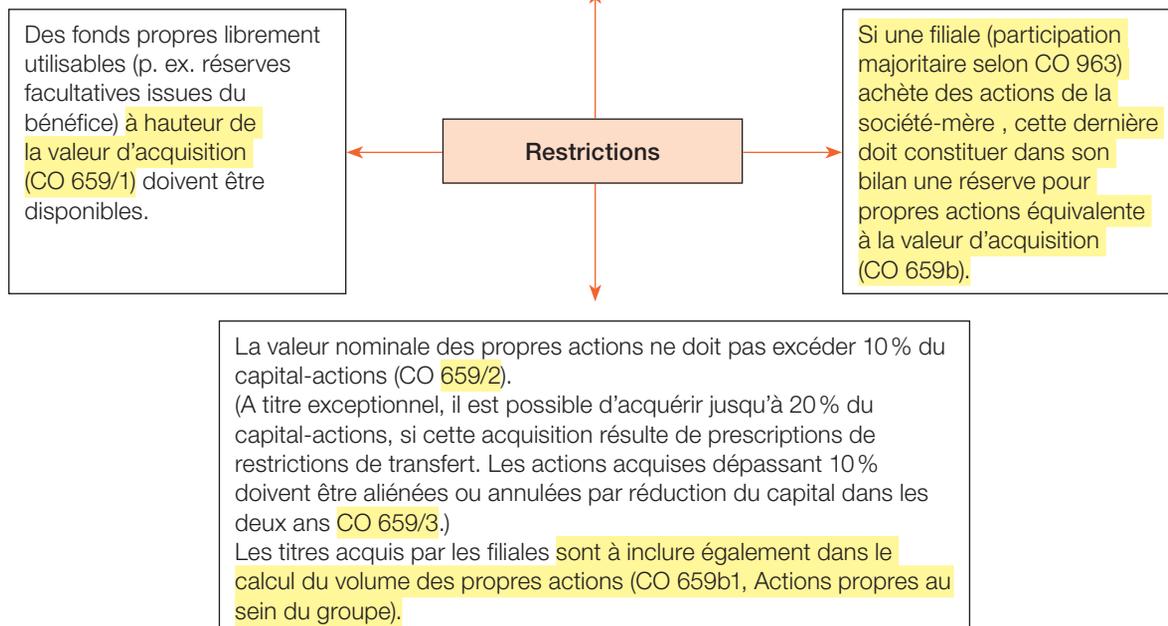
Motifs possibles de l'acquisition :

- Garantie de droits de conversion et de droits d'option^①
- Mise à disposition d'actions de collaborateurs (= participation des collaborateurs)
- Soutien du cours
- Annulation de parts du capital (diminution du capital)^②

Pour éviter les abus, le Code des obligations n'autorise l'acquisition de propres actions et de bons de participation que sous certaines réserves :

Pour les propres actions, le droit de vote et les droits y afférents sont exclus (CO 659a/1).

L'annexe des comptes annuels doit contenir des informations sur l'acquisition, l'aliénation et le nombre de parts de capital propre détenues (CO 959c/2 chiffres 4 et 5).



① Voir paragraphe 34, Emprunt convertible et paragraphe 35, Emprunt à option.

② Voir paragraphe 65, Possibilités de diminution du capital.

Evaluation

Lors de leur **première comptabilisation** (à l'acquisition), les propres actions sont enregistrées à la valeur d'acquisition.

Lors des **évaluations subséquentes** (p. ex. à la clôture des comptes annuels), la valeur des propres actions n'est pas adaptée, même si la valeur de marché des actions a changé. Le poste négatif (propres actions) change uniquement en raison d'entrées (achats), sorties (ventes), destruction de propres actions et remboursements de la valeur nominale du capital-actions.

Du point de vue de la gestion financière, les transactions avec les propres actions représentent soit une augmentation de capital, soit une diminution de capital. C'est pourquoi aucun bénéfice ni aucune perte ne peut résulter des opérations sur les propres actions ; autrement dit, il n'y a pas de résultats liés à l'évaluation.

Aliénation

Lors de la vente de propres actions, le poste en diminution des fonds propres est réduit d'un montant correspondant à la valeur d'acquisition correspondante. ①

Le Code des obligations ne dit rien sur la manière d'enregistrer la différence (réalisée) entre la valeur de vente et celle d'acquisition.

Selon le MSA, les différences qui en résultent (plus-values ou moins-values) peuvent être comptabilisées comme suit :

- avec effet sur le résultat dans le compte de résultat (= interprétation selon le droit fiscal)
La différence correspond à un bénéfice réalisé ou une perte réalisée.
- sans effet sur le résultat dans les fonds propres (= point de vue économique-financier)
La différence correspond à un agio ou un disagio.

L'agio doit être crédité à la Réserve légale issue du capital. Cette différence n'est toutefois pas exonérée d'impôt, car elle représente un bénéfice du point de vue fiscal. C'est la raison pour laquelle la Réserve légale issue du capital est composée dans la pratique des deux sous-comptes Réserves issues d'apports en capital (exonérées d'impôt) et Autres réserves en capital (non exonérées).

Le disagio réduit soit les Autres réserves en capital (non exonérées) ou les Réserves librement utilisables issues du bénéfice.

(Il faut éviter d'enregistrer le disagio dans les réserves issues d'apports en capital, car cela diminue les réserves issues du capital exonérées d'impôt.)

Dans le droit fiscal, les différences engendrées (plus-ou moins-values) sur les actions propres ont une incidence fiscale, et ce indépendamment de la manière de les comptabiliser en droit commercial.

Annulation

Une destruction de propres actions entraîne une diminution définitive du capital social. Le poste Propres actions est réduit de la valeur proportionnelle d'acquisition.

- La valeur nominale est portée au débit du capital social.
- Une plus-value payée (prix d'achat > valeur nominale) doit être mise à la charge des réserves facultatives issues du bénéfice.
- Une moins-value (prix d'achat < valeur nominale) doit être créditée à la Réserve légale issue du capital (plus précisément aux Réserves issues d'apports en capital exonérées d'impôt).

① Si toutes les actions propres ne sont pas vendues, la valeur d'acquisition peut être par exemple déterminée selon la méthode de la moyenne pondérée. La méthode doit être appliquée de manière cohérente et indiquée dans l'annexe.

Aspects fiscaux de l'acquisition de ses propres actions au-dessus du pair^①

Les conséquences fiscales de l'acquisition d'actions propres dépendent de l'intention poursuivie.

But: Réduction immédiate du capital

En cas d'acquisition d'actions propres dans le but de les détruire immédiatement, l'impôt anticipé est dû au moment de l'achat. Si le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale libérée, la différence est soumise à l'impôt anticipé si des réserves issues du bénéfice sont distribuées respectivement réduites.

Comme l'impôt anticipé est déduit du prix de rachat, le paiement des réserves est considéré comme une distribution brute. Pour calculer l'impôt anticipé, la distribution de réserves se monte à 100% (méthode au brut).

But: Revente ultérieure

Si des actions propres sont acquises dans le but de les revendre plus tard (p. ex. garantie pour droits de conversion et d'option, participation des collaborateurs), l'impôt anticipé n'est pas dû au moment de l'achat.

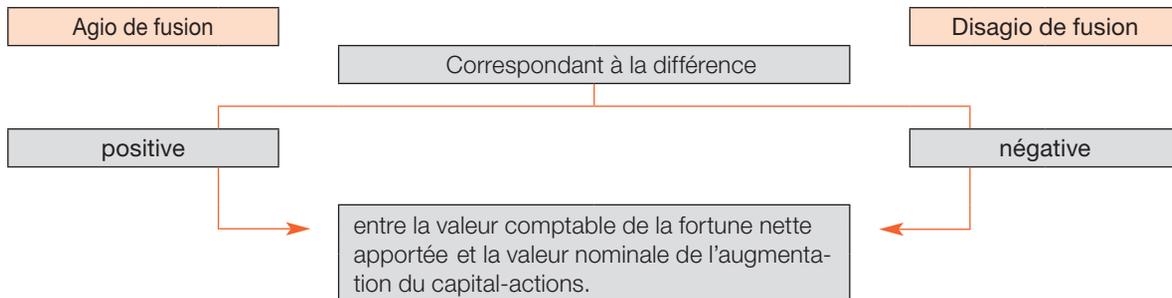
Si les actions devaient tout de même être détruites plus tard ou ne pas être revendues dans les six ans, l'impôt anticipé s'applique en cas de réduction des réserves issues du bénéfice.

Comme l'impôt anticipé n'a pas été déduit au moment de l'achat des actions, le paiement des réserves est considéré comme une distribution nette. Pour calculer l'impôt anticipé, la distribution de réserves se monte à 65% (méthode au net).

^① Voir paragraphe 65 Possibilités de diminution du capital.

La valeur comptable de la fortune nette enregistrée par la société reprenante est normalement supérieure à la valeur nominale de l'augmentation du capital-actions. Cette différence positive correspond à l'agio de fusion. Si la différence est négative, il en résulte un disagio de fusion.

Agio et disagio de fusion

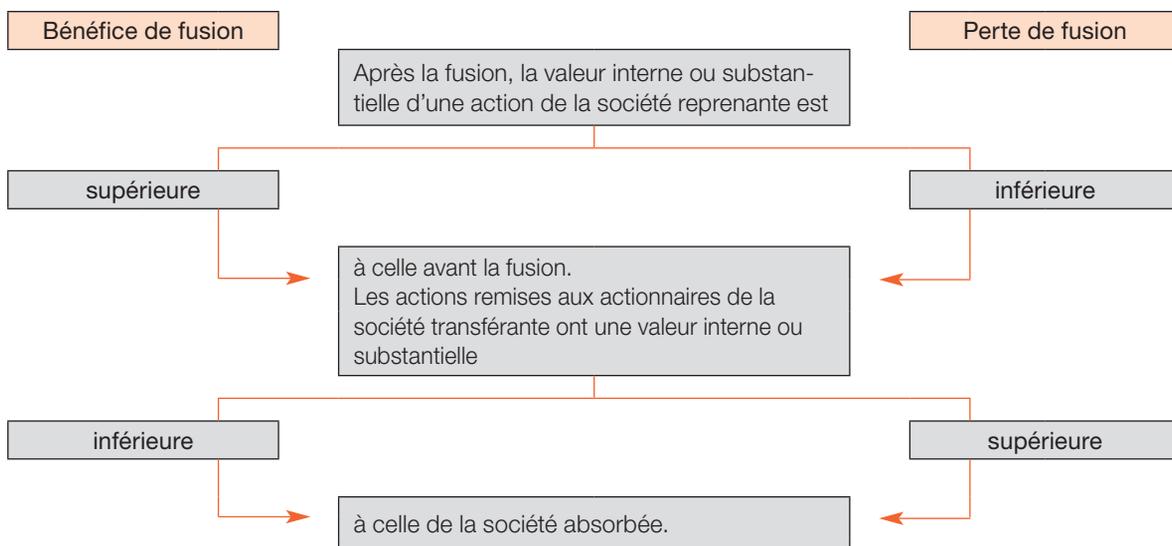


Valeur comptable de la fortune nette de la société transférante	CHF 200 000.-
Augmentation du capital-actions de la société reprenante	CHF 80 000.-
Agio de fusion	<u>CHF 120 000.-^①</u>

Outre la différence de valeur comptable (agio de fusion et disagio de fusion), il y a généralement encore une autre différence effective de valeur (gain de fusion et perte de fusion).

Les valeurs d'échange des actions sont le résultat de négociations de fusion. Il est donc rare que les actionnaires des deux sociétés possèdent exactement la même valeur patrimoniale effective (réelle) en actions avant et après la fusion. La valeur des actions de la société reprenante est modifiée par la fusion, respectivement il en résulte un résultat de fusion. Souvent, les actionnaires de la société transférante obtiennent une valeur patrimoniale en actions plus élevée.

Bénéfice et perte de fusion



① Les calculs se réfèrent à l'exemple 1 Absorption sans paiements de soulte et de dédommagement au paragraphe 57 (pages 74-75).

Valeur interne (substantielle) par action de la société reprenante	
avant la fusion	CHF 2 500.–
après la fusion	CHF 2 500.–
Bénéfice/Perte de fusion	CHF 0.– ^①

Possibilités de combinaison

Les combinaisons suivantes sont possibles à partir des différences de valeurs décrites (comptables et effectives).

			Agio de fusion	Disagio de fusion
Sans bénéfice de fusion ou perte de fusion	La valeur interne ou substantielle d'une action de la société reprenante	reste identique	× ^①	×
Avec bénéfice de fusion		augmente	×	×
Avec perte de fusion		baisse	×	×

Cas spécial

Si la valeur effective de la société absorbée est inférieure à la valeur nominale des actions de dédommagement, nous sommes en présence d'une émission au-dessous du pair, laquelle est interdite (CO 624).

Saisie de l'agio de fusion et du disagio de fusion

Agio de fusion

Selon le Code des obligations, l'agio de fusion doit être affecté à la réserve légale issue du capital (CO 671/1, ch. 1).

Le droit fiscal fait la distinction entre réserve issue du capital exonérée et non exonérée d'impôt. C'est la raison pour laquelle l'agio de fusion doit, selon son origine, être crédité aux réserves issues d'apports en capital (exonérées d'impôt) ou aux autres réserves issues du capital (non exonérées d'impôt).

Disagio de fusion

Le Code des obligations ne se prononce pas sur le traitement du disagio de fusion.

Du point de vue financier, il s'agit d'un « agio négatif » qui doit être débité de la réserve légale issue du capital et, de préférence, pour des raisons fiscales, des autres réserves issues du capital (non exonérées d'impôt).

Il est également possible de prendre en considération les réserves facultatives de bénéfices à la place des autres réserves de capital.

^① Dans l'exemple 1 du paragraphe 57 (pages 74-75), il en résulte un agio de fusion de CHF 120000.–, mais ni bénéfice ni perte de fusion.

Définition et causes de l'assainissement

L'assainissement est le redressement d'une entreprise en difficulté économique par des mesures d'ordre financier et organisationnel.

Le tableau suivant donne un aperçu des causes financières pouvant conduire à un assainissement ou à la liquidation d'une entreprise.

Causes	Explication
Insolvabilité	Les échéances ne peuvent pas être honorées (dans les délais). En matière de finances, une trésorerie suffisante est le principal objectif à court terme d'une entreprise. Les liquidités sont « l'oxygène » de l'entreprise.
Bilan déficitaire ^①	Le bilan présente une perte au bilan, une perte de l'exercice ou une perte reportée.
Rentabilité insuffisante	La rentabilité (résultat, en comparaison du capital investi) n'est pas satisfaisante, car l'entreprise a fait, sur une longue période, soit des pertes soit de (trop) petits bénéfices. En matière de finances, une bonne rentabilité est un important objectif à long terme pour une entreprise. La rentabilité est la « nourriture » de l'entreprise.
Mauvais rapport de financement	Le rapport entre fonds propres et fonds étrangers n'est pas satisfaisant ou ne correspond pas à la structure financière normale de la branche. La solvabilité de l'entreprise en souffre au point qu'elle ne peut éventuellement plus obtenir de crédit, voire uniquement des crédits à taux d'intérêt élevé. Le rapport de financement optimal est déterminé par des aspects de sécurité et de rentabilité.

Devoirs particuliers du conseil d'administration

Le manque de liquidités est la principale cause pouvant conduire à un assainissement ou à une liquidation, raison pour laquelle la surveillance et la garantie de la liquidité par le conseil d'administration sont expressément régies par le Code des obligations

- Le conseil d'administration doit surveiller la solvabilité (CO 725/1).
- Si la société risque de devenir insolvable, le conseil d'administration doit prendre des mesures pour garantir sa solvabilité.
- Si nécessaire, il prend d'autres mesures d'assainissement ou en propose de telles à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de celle-ci (p. ex. compensation de la perte, coupe du capital, augmentation de capital).
- Au besoin, il dépose une demande de sursis concordataire (CO 725/2).

① Types de bilans déficitaires, voir pages suivantes.

62 Types de bilans déficitaires

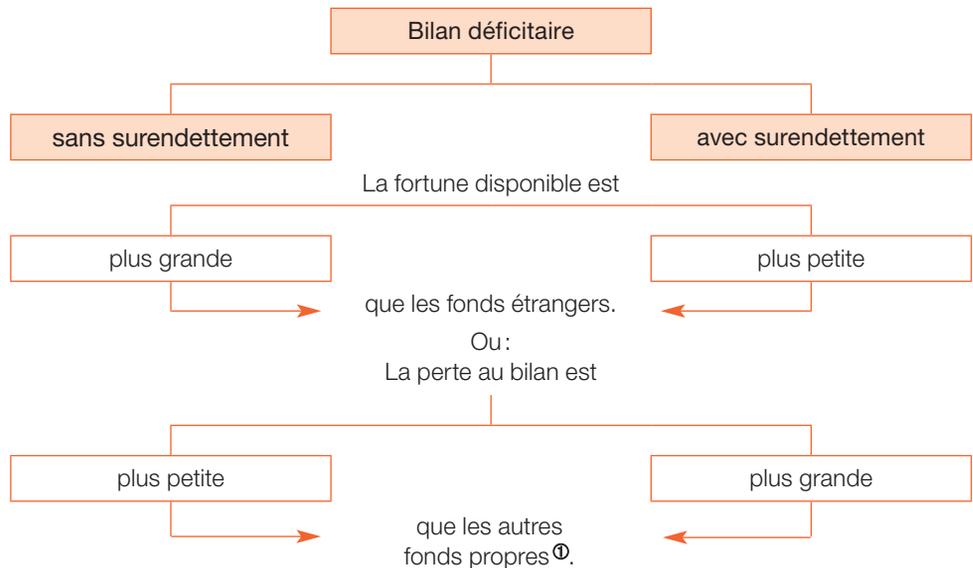
Subdivision

Un bilan déficitaire peut être considéré sous l'angle du droit commercial et sous l'angle de la comptabilité. Ces deux aspects sont représentés séparément aux pages suivantes.

Les combinaisons suivantes sont possibles :

Droit commercial CO 725 Comptabilité		Bilan déficitaire sans surendettement		Bilan déficitaire avec surendettement (CO 725b)
		sans conséquences légales	perte au capital (725a)	
ouvert	réel	x	x	x
	fictif	x	x	x
dissimulé		x	x	x

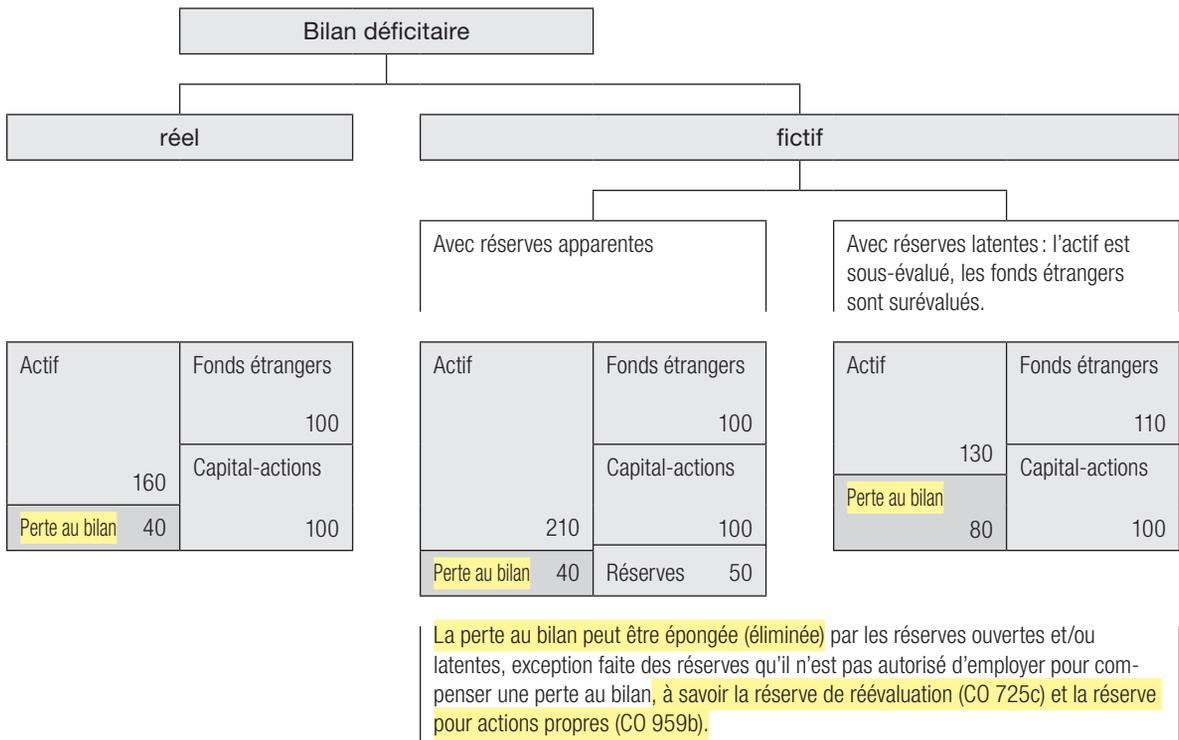
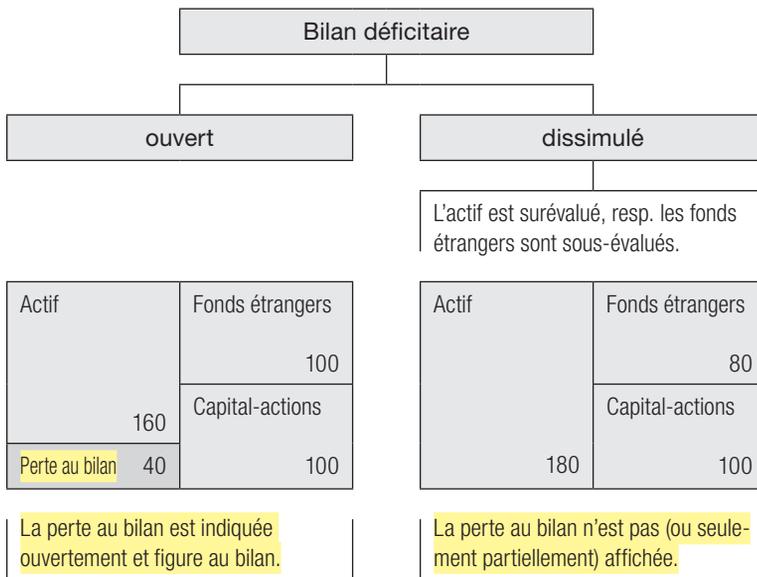
Notion de bilan déficitaire sans et avec surendettement



① Autres fonds propres = Σ des postes de fonds propres sans perte au bilan.

Subdivision comptable

Un bilan déficitaire peut être ouvert ou dissimulé, réel ou fictif.



Remarque

Pour des raisons graphiques, la perte au bilan est présentée sous les actifs.

Subdivision au sens du droit commercial

Les types de bilans déficitaires suivants se distinguent au niveau

- de l'ampleur du bilan déficitaire et
- des mesures à prendre par le conseil d'administration.

Pour juger d'un bilan déficitaire du point de vue du droit commercial, il faut tenir compte des points suivants :

- La perte au bilan ne peut pas être compensée d'avance avec des réserves.
- La comparaison entre la fortune nette (actifs moins dettes) et la moitié de la somme du capital-actions ainsi que de la réserve légale issue du capital et non remboursable aux actionnaires (CO 671) et de la réserve légale issue du bénéfice (CO 672) est déterminante pour déterminer une perte de capital.
La réserve pour actions propres (CO 659b/2) et la réserve de réévaluation (CO 725c/1), qui sont toutes deux également des réserves légales issues du bénéfice, ne doivent pas être prises en considération (CO 671/4).
- Pour déterminer un surendettement, il suffit de constater que les dettes ne sont plus couvertes par les actifs ou que la perte au bilan est supérieure aux autres fonds propres.

Exemple 1 Bilan déficitaire sans conséquences légales (CO 725a, Conclusion a contrario)

Fait

La fortune couvre la totalité des capitaux étrangers et au moins la moitié de la somme du capital-actions et des deux réserves légales non remboursables, celle issue du capital et celle issue du bénéfice.

Bilan

Fortune	160 000	Fonds étrangers	100 000
		Capital-actions	100 000
Perte au bilan	50 000	Réserves légales ^①	10 000

Déclaration

La fortune nette de CHF 60 000.– excède la moitié de la somme du capital-actions et des réserves légales de CHF 55 000.–.

Mesures (aucune conséquence légale)

La perte au bilan peut être compensée avec les réserves facultatives de bénéfices, la réserve légale issue du bénéfice et la réserve légale issue du capital (CO 674). Le capital-actions peut également être réduit en respectant les mesures de protection des créanciers (CO 653j et r). Toutes ces mesures nécessitent toutefois l'approbation de l'assemblée générale.

① Total de la Réserve légale issue du capital et de la Réserve légale issue du bénéfice.

Exemple 2 Bilan déficitaire avec perte de capital (CO 725a)

Fait

La fortune couvre la totalité des capitaux étrangers et **au moins** la moitié de la somme du capital-actions et des deux réserves légales non remboursables, celle issue du capital et celle issue du bénéfice.

Variante I: Réserves légales < moitié du capital-actions

Les réserves légales inférieures à la moitié du capital-actions ne sont pas remboursables ou liées. C'est la raison pour laquelle toutes les réserves légales doivent être prises en compte dans le calcul de la valeur limite.

Bilan

Fortune	130 000	Fonds étrangers	100 000
		Capital-actions	100 000
Perte au bilan	80 000	Réserves légales	10 000

Déclaration

La fortune nette de CHF 30 000.– est **inférieure** à la moitié de la somme du capital-actions et des réserves légales de CHF 55 000.–.

Variante II: Réserves légales > moitié du capital-actions

Les réserves légales supérieures à la moitié du capital-actions doivent être remboursées aux actionnaires. La part librement disponible ne doit donc pas être prise en compte dans le calcul de la valeur limite, mais uniquement la part liée. Elle correspond à 50 % du capital-actions.

Bilan

Fortune	200 000	Fonds étrangers	100 000
		Capital-actions	150 000
Perte au bilan	130 000	Réserves légales	80 000

Déclaration

La partie non remboursable des réserves légales s'élève à CHF 75 000.– (= 1/2 capital-actions). La fortune nette de CHF 100 000.– est inférieure à la moitié de la somme du capital-actions et des réserves légales non remboursables (ou liées) de CHF 112 500.–.

Si les réserves légales sont supérieures à la moitié du capital-actions, la valeur limite est toujours de 75 % du capital-actions.

Mesures (conséquences légales)

Comme les deux variantes entraînent une perte de capital, les conséquences légales sont les mêmes.

Le conseil d'administration

- prend des mesures pour éliminer la perte de capital et
- prend, si nécessaire, d'autres mesures d'assainissement ou
- en propose à l'assemblée générale, dans la mesure où elles relèvent de la compétence de cette dernière (p. ex. compensation des pertes, coupe du capital, augmentation du capital) (CO 725a/1).

L'organe de révision doit contrôler les comptes annuels (CO 725b/2).

L'obligation de révision s'éteint lorsque le conseil d'administration dépose une demande de sursis concordataire.

Comme pour le bilan déficitaire sans conséquences légales, la perte au bilan peut être compensée avec les autres fonds propres. ①

Pour éliminer tout ou partie de la perte en capital, il est possible de réévaluer des immeubles et des participations dont la valeur réelle est supérieure à la valeur d'acquisition ou au coût de production. Cette différence doit être comptabilisée comme réserve de réévaluation (partie de la réserve légale de bénéfice) (CO 725c/1). L'assemblée générale doit approuver la réévaluation.

La réévaluation doit être confirmée par l'organe de révision (CO 725c/2). La réserve de réévaluation peut être convertie en capital-actions ou dissoute lors de la vente des actifs réévalués (CO 725c/3).

① Voir à ce sujet en bas de la page 88, Mesures.

Exemple 3 Bilan déficitaire avec surendettement (CO 725b)

Fait

La fortune ne couvre plus entièrement les fonds étrangers ou la perte au bilan est supérieure aux autres fonds propres.

Bilan

Fortune	60 000	Fonds étrangers	100 000
Perte au bilan	150 000	Capital-actions	100 000
		Réserves légales	10 000

Déclarations

Le surendettement peut être établi de deux manières :

- La fortune de CHF 60 000 est inférieure au capital étranger de CHF 100 000.–.
Le surendettement de CHF 40 000.– correspond à la somme perdue par les créanciers.
- La perte au bilan de CHF 150 000.– est supérieure aux autres fonds propres de CHF 110 000.–.
Les associés perdent la totalité de leurs fonds propres.

Mesures (conséquences légales)

Le Conseil d'administration dresse un bilan intermédiaire à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation (CO 725b/1).^①

L'organe de révision doit contrôler les comptes intermédiaires (CO 725b/2).

Si les deux clôtures intermédiaires révèlent un surendettement, le conseil d'administration doit en informer le tribunal. Celui-ci ouvre la faillite (CO 725b/3).

Il est possible de renoncer à en aviser le tribunal s'il existe des déclarations de postposition pour le montant du surendettement ou s'il y a de bonnes chances que le surendettement soit éliminé au plus tard dans les 90 jours suivant la présentation des comptes intermédiaires vérifiés (CO 725b/4).

Comme pour le bilan déficitaire avec et sans conséquences légales, la perte au bilan peut là aussi être compensée avec les autres fonds propres.^②

Afin d'éliminer tout ou partie du surendettement, il est possible, comme pour la perte de capital, de réévaluer les immeubles et les participations.

① Il est possible de renoncer à la clôture intermédiaire aux valeurs d'aliénation si la continuité de l'exploitation est avérée et si la clôture intermédiaire aux valeurs de continuation ne présente pas de surendettement. Une clôture intermédiaire aux valeurs d'aliénation suffit si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation n'est pas **garantie**.

② Voir à ce sujet en bas de la page 88, Mesures.

		Modification des fonds propres	
		Augmentation des fonds propres	Réduction du capital-actions
1	Particularités	A Emission de nouvelles actions ou de nouveaux bons de participation (évent. subdivision en capital social et capital privilégié) B Paiement volontaire (contribution)	Conditions juridiques pour la réduction du capital-actions dans la SA (CO 653j – 653p): • décision de l'assemblée générale • rapport de révision • capital-actions minimum de CHF 100 000.– • si la réduction du c-a est supérieure à la perte reportée: appel aux créanciers et garantie resp. désintéressement des créanciers
		C1 Revalorisation des immeubles ou des participations (CO 725c/1)	–
		C2 Transformation de la réserve de réévaluation en capital-actions (CO 725c/3)	C3 Réduction du capital-actions (CO 653p/1)
2	Ecritures ^①	A Liquidités/Capital-actions B Liquidités/Perte reportée ou Rés. lég. issue du capital ^②	Capital-actions/Perte reportée Capital-actions/Rés. lég. issue du capital ^②
		C1 Immeubles ou participation/Réserve de réévaluation	–
		C2 Réserve de réévaluation/Capital-actions	C3 Capital-actions/Perte reportée
3	Effet d'assainissement	Nouvelles liquidités	A: Oui B: Oui C: Non
		Amélioration du degré de liquidité 2 ^③	A: Oui B: Oui C: Non
		Réduction de la perte reportée	A: Non B: Oui C: Non

① Ecritures sans compte d'assainissement.

② La partie dépassant les pertes reportées. Le CO ne prescrit aucun compte de réserve particulier pour ce cas. Comme les réserves proviennent d'un versement ou d'une diminution du capital-actions, elles peuvent être créditées au compte Réserve issue d'apports en capital (non imposée).

③ $([\text{Liquidités} + \text{Créances}] \cdot 100) / \text{Fonds étrangers à court terme}$.

Modification des fonds étrangers

Particularités	<div style="text-align: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Concordat^④</div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 40%;">judiciaire^⑤</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 40%;">extrajudiciaire^⑥</div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 45%;">ordinaire (concordat-dividende)^⑦</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 45%;">avec abandon d'actifs (concordat par abandon d'actif)^⑧</div> </div> </div> <p>Remise de dettes de créanciers de</p> <p>D1 fonds étrangers à court terme</p> <p>D2 fonds étrangers à long terme</p> <p>E Transformation de</p> <p>E1 fonds étrangers à court terme en fonds étrangers à long terme</p> <p>E2 fonds étrangers à court terme en fonds propres</p> <p>E3 fonds étrangers à long terme en fonds propres</p> <p>F Obtention de prêts d'actionnaires ou d'autres prêts</p>
Ecritures ^①	<p>D1 Fonds étrangers à court terme/Perte reportée ou Produits exceptionnels</p> <p>D2 Fonds étrangers à long terme/Perte reportée ou Produits exceptionnels</p> <p>E1 Fonds étrangers à court terme/Fonds étrangers à long terme</p> <p>E2 Fonds étrangers à court terme/Capital-actions</p> <p>E3 Fonds étrangers à long terme/Capital-actions</p> <p>F Liquidités/Prêts d'actionnaires ou prêts</p>
Effet d'assainissement	<p>Nouvelles liquidités</p> <p>D: Non</p> <p>E: Non</p> <p>F: Oui</p>
	<p>Amélioration du degré de liquidité 2^③</p> <p>D1: Oui E1: Oui F: Oui</p> <p>D2: Non E2: Oui</p> <p> E3: Non</p>
	<p>Réduction de la perte reportée</p> <p>D: Oui</p> <p>E: Non</p> <p>F: Non</p>

④ Les créanciers renoncent définitivement à une partie de leur créance.

⑤ Selon LP, avec le concours des autorités concordataires, doit être publié.

⑥ Selon CO, sans le concours des autorités concordataires, ne doit pas être publié.

⑦ Sauvetage de l'entreprise, pas d'actes de défaut de biens, dividende concordataire pour créanciers de 3^e classe.

⑧ Dissolution de l'entreprise, pas d'actes de défaut de biens.

Le débiteur cède à ses créanciers tous les actifs à des fins de liquidation selon les principes de la LP.

Lors d'un assainissement, le capital-actions est réduit sans sortie de liquidités. Cette réduction du capital permet d'éliminer tout ou partie de la perte au bilan.

Dans les sociétés saines, le capital-actions, respectivement la valeur nominale des actions, est réduite pour permettre un paiement exonéré d'impôt aux actionnaires. Le remboursement de la valeur nominale n'occasionne ni impôt anticipé ni impôt sur le revenu.

Une autre possibilité de réduire le capital-actions consiste à acquérir ses propres actions (CO 659 ss) dans le but de les détruire sur décision de l'assemblée générale. Comme le prix d'acquisition est souvent supérieur à la valeur nominale des actions, il en résulte une distribution supplémentaire de réserves.

Les effets fiscaux d'un achat d'actions propres dépendent du but poursuivi par le rachat.

But de l'acquisition	
Réduction immédiate du capital	Revente ultérieure
Si des actions propres sont rachetées au-dessus du pair dans le but de les détruire, la différence entre le prix d'achat et la valeur nominale (libérée) est soumise à l'impôt anticipé si des réserves issues du bénéfice sont versées.	Si des actions propres sont rachetées au-dessus du pair dans le but de les revendre par la suite (p. ex. sur le marché, garantie pour des droits de conversion et d'option, participation des collaborateurs), la différence entre le prix d'acquisition et la valeur nominale (libérée) n'est soumise à l'impôt anticipé que si <ul style="list-style-type: none"> • les actions propres sont tout de même détruites ultérieurement • si elles ne sont pas revendues dans un délai de 6 ans^① et que • des réserves de bénéfices ont été distribuées à l'époque.
Comme l'impôt anticipé est (déjà) déduit du prix de rachat au moment de l'acquisition, le versement des réserves est une distribution brute.	Comme l'impôt anticipé n'a pas été perçu au moment de l'acquisition, le paiement de la réserve correspond à une distribution nette.
Pour calculer l'impôt anticipé, la distribution de réserves se monte à 100% (méthode au brut).	Pour calculer l'impôt anticipé, la distribution de réserves se monte à 65% (méthode au net).
Aucun impôt anticipé n'est dû si des réserves issues d'apports en capital exonérées d'impôt sont versées. De même, les actionnaires ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.	

① Ce délai est tacite pour le règlement de droits découlant d'emprunts convertibles ou obligataires et se prolonge jusqu'à l'échéance du délai d'exécution.

Aperçu des possibilités de réduction du capital

		Réduction de la valeur nominale de l'action	
		Sans remboursement	Avec remboursement
1	But	Elimination d'une perte de capital ou d'un surendettement	Alternative à la distribution de dividende
2	Ecriture dans la SA	Capital-actions / Perte reportée (C-a / Résultat d'assainissement)	Capital-actions / Liquidités
3	Aspects du droit commercial	Observer les prescriptions relatives à la réduction du capital (CO 653j ss). Le capital-actions minimum doit être de CHF 100 000 (CO 653j/2).	
4	Conséquences fiscales	Dans la SA	Les pertes épongées avec la réduction du capital-actions peuvent malgré tout être compensées avec des bénéfices futurs.
		Chez l'actionnaire	Si les actions font partie de la fortune commerciale, les pertes subies lors de l'assainissement (ou de la liquidation) doivent être comptabilisées avec effet sur le résultat.
5			Contrairement à la distribution ordinaire de dividendes, l'impôt anticipé n'est pas perçu.
6			Le remboursement de la valeur nominale ne constitue pas un revenu imposable et ne génère donc pas d'impôt sur le revenu.
7			
8			

Ces explications s'appliquent également au capital de participation, sauf que le capital de participation peut être inférieur à CHF 100 000.-, resp. peut être réduit jusqu'à CHF 0.- (CO 656b al. 2).

Rachat et annulation d'actions		
En dessous du pair	Au pair	En dessus du pair
Réduction d'une surcapitalisation, optimisation du rapport de financement, réduction du nombre d'actions, effet positif possible sur le cours des actions		
Propres actions / Liquidités Capital-actions / Propres actions C-a / Réserve issue d'apports en capital	Propres actions / Liquidités Capital-actions / Propres actions	Propres actions / Liquidités Capital-actions / Propres actions Réserves ^① / Propres actions
Prescriptions sur l'acquisition d'actions propres (CO 659 ss) Prescriptions relatives à la réduction du capital (CO 653j ss) Capital-actions minimum de CHF 100 000 (CO 653j/2)		
Aucun impôt anticipé n'est dû, car le prix d'acquisition est inférieur à la valeur nominale. La différence doit être créditée aux réserves légales issues du capital (réserves issues d'apports en capital).	Aucune.	La différence entre le prix d'acquisition et la valeur nominale est soumise à l'IA si ce sont des réserves issues du bénéfice qui sont distribuées ^② .
Si les actions font partie de la fortune commerciale, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable doit être comptabilisée avec effet sur le résultat.		
Si les actions font partie de la fortune privée, que le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale et que des réserves de bénéfices sont distribuées, les réserves reçues sont soumises à l'impôt sur le revenu.		

- ① Il peut s'agir de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice et librement disponibles ou de réserves facultatives issues du bénéfice (le plus souvent).
- ② Voir également Carlen/Gianini/Riniker, *Comptabilité financière 1, Pratique de la comptabilité financière*, paragraphe 516, Propres parts du capital; Aspects fiscaux, méthode au brut ou au net.

Partie 2 Faits comptables pour le remboursement des fonds propres

- 1 La perte au bilan est épongée et compensée avec des réserves dans l'ordre suivant :
 - a réserves facultatives issues du bénéfice
 - b réserve légale issue du bénéfice
- 2 Virement de l'impôt anticipé à la charge de la réserve légale issue du bénéfice
 - a de la réserve légale issue du bénéfice
 - b des autres réserves en capital
- 3 Le solde des produits de liquidation est payé comme suit aux actionnaires :
 - a réserve légale issue du bénéfice
 - b autres réserves en capital
 - c capital-actions
- 4 Capital-actions

Ecritures

1 a	Réserves facultatives issues du bénéfice	/ Perte au bilan	50 000.–	3
b	Réserve légale issue du bénéfice	/ Perte au bilan	25 000.–	
2 a	Réserve légale issue du bénéfice	/ Liquidités	43 750.– ^①	
b	Autres réserves du capital	/ Liquidités	8 750.– ^①	
3 a	Réserve légale issue du bénéfice	/ Liquidités	81 250.–	
b	Autres réserves du capital	/ Liquidités	16 250.–	4
c	Réserves issues d'apports en capital	/ Liquidités	210 000.–	
d	Capital-actions	/ Liquidités	480 000.–	

①	Produit de la liquidation		840 000.–	
	– Capital-actions		480 000.–	
			<hr/>	
	Excédent de liquidation		360 000.–	
	– Réserves issues d'apports en capital		210 000.–	
	Réserves imposables		150 000.–	
			<hr/>	
	Réserve légale issue du bénéfice	125 000.–		
	– Impôt anticipé	43 750.–	81 250.–	
			<hr/>	
	Autres réserves de capital	25 000.–		
	– Impôt anticipé	8 750.–	16 250.–	
			<hr/>	
			0.–	

2.32 Augmentation du capital avec marge de fluctuation

Situation initiale

Le 3 mai 20_7, l'assemblée générale d'Alingus SA autorise le conseil d'administration à procéder durant les deux prochaines années à une augmentation du capital-actions, actuellement de CHF 12 millions, d'au maximum CHF 6 millions (3 millions d'actions à CHF 2.– nom.).

Le 20 juillet 20_8, Alingus SA reprend 60 % des actions d'Oracle SA.

Le trafic des paiements s'effectue par la banque.

Faits comptables

- 1 Décision de l'assemblée générale
- 2 Reprise de la participation (90 000 actions d'Oracle SA à CHF 10.– nom.) au prix de CHF 6,3 millions. Les actionnaires d'Oracle SA reçoivent 8 actions Alingus pour une action Oracle.
Le capital-actions d'Alingus SA est augmenté en conséquence.
- 3 Les coûts d'émission (avec droit de timbre d'émission) de CHF 71 500.– sont mis à la charge du compte de résultat.
- 4 L'agio est attribué à la réserve légale issue du capital.
- 5 Le délai de l'augmentation du capital-actions avec marge de fluctuation expire le 3 mai 20_9 sans qu'il ait été fait usage du montant résiduel.

Exercice A Quelles sont les écritures chez Alingus SA ?

Exercices supplémentaires

- B** A quelles conditions est-il possible, selon CO 652b/2, de supprimer le droit de souscription des anciens actionnaires pour l'augmentation de capital du 20 juillet 20_8 ?
- C** Qui doit faire quoi le 3 mai 20_9 en vertu du CO 653t/2 ?

5.3 Modification de la valeur des actions

Situation initiale

La société A SA envisage de reprendre la société B SA. Les données connues des deux sociétés sont les suivantes :

	A SA	B SA
Fonds propres		
Capital-actions	800 000.-	300 000.-
Réserve légale issue du capital	80 000.-	-
Réserve légale issue du bénéfice	120 000.-	20 000.-
Réserves facultatives issues du bénéfice	400 000.-	10 000.-
Actions		
Nombre	800	600
Valeur nominale	1 000.-	500.-
Valeur au bilan	1 750.-	550.-

La valeur au bilan correspond à la valeur substantielle et à la valeur interne.

Exercice A Quel rapport d'échange d'actions en nombres entiers choisissez-vous si l'échange doit se faire sur la base des deux valeurs au bilan ?

Le rapport d'échange est fixé comme suit : 1 action A : 3 actions B

Sur la base de ce rapport, les actionnaires B recevraient une action d'une valeur supérieure à celle qu'ils cèdent.

C'est la raison pour laquelle il faut d'abord contrôler diverses possibilités pour éliminer cette inégalité.

Exercice B Quelles sont les possibilités qui existent pour atteindre le rapport d'échange fixé ? Quelles sont les possibilités qui existent pour atteindre le rapport d'échange fixé, de manière à ce que les actionnaires disposent de la même fortune en actions avant et après l'échange d'actions ?

Variante A : Versement de fonds propres

Dans la société A SA, il faut distribuer aux actionnaires une partie des réserves facultatives issues du bénéfice de manière à supprimer l'inégalité dans le rapport d'échange 1 action A : 3 actions B.

- Exercice C**
- 1 Quelle doit être la valeur d'une action après le versement ?
 - 2 Quel montant des réserves facultatives issues du bénéfice faut-il distribuer pour obtenir le rapport d'échange fixé ?
 - 3 Donnez les raisons pour lesquelles la réserve légale issue du capital ou celle issue du bénéfice pourrait être versée à la place des réserves facultatives issues du bénéfice (CO 671/2 et 672/3).
 - 4 Quel impôt la société A SA doit-elle payer si elle distribue des réserves facultatives issues du bénéfice, et à combien s'élève-t-il ?
 - 5 Quelles sont les écritures pour les versements ?
 - 6 Citez une autre possibilité ainsi que l'écriture correspondante qui se traduit par une diminution des fonds propres mais pour laquelle aucun impôt anticipé n'est perçu.

Variante B: Augmentation ordinaire du capital à partir des fonds propres librement disponibles (émission d'actions gratuites)

Le nombre d'actions de A SA est augmenté de manière que la valeur substantielle d'une action baisse à CHF 1650.–.

La libération est mise à la charge des réserves libres issues du bénéfice.

Suite à sa demande (procédure de déclaration), l'impôt anticipé n'est pas perçu par l'AFC.

- Exercice D**
- 1 Combien d'actions gratuites faut-il émettre ?
 - 2 Quelle est l'écriture pour les actions gratuites ?
 - 3 A combien s'élève le droit de timbre ?

Variante C: Augmentation ordinaire du capital avec apport de biens (émission de nouvelles actions en dessous de la valeur actuelle)

La société A SA émet 1 nouvelle action pour 2 anciennes (= ratio de souscription 2:1).

Le prix de souscription (= prix d'émission) de la nouvelle action doit être fixé de sorte à avoir, après augmentation du capital-actions, le rapport d'échange de 1 action A pour 3 actions B.

Les nouvelles actions sont toutes libérées auprès de la banque.

Ne pas tenir compte du timbre fédéral d'émission.

- Exercices E**
- 1 Quelle est la valeur du droit de souscription ?
 - 2 Quel est le prix de souscription d'une nouvelle action ?
 - 3 Quelles sont les écritures pour l'augmentation du capital-actions ?

- F**
- 1 Quelle serait la valeur du droit de souscription sous l'hypothèse d'un ratio de souscription de 1:1 ?
 - 2 Quel serait dans ce cas le prix de souscription d'une nouvelle action ?
 - 3 Quelles sont les écritures pour cette augmentation du capital-actions ?

Variante D: Contribution volontaire des actionnaires

Les actions de la société B SA sont détenues à parts égales par Max et Moritz Keller.

Ils versent tous deux sur le compte bancaire de B SA une contribution en espèces de telle manière que 1 action A corresponde à 3 actions B.

- Exercice G**
- 1 Quelle est la nouvelle valeur d'échange d'une action B ?
 - 2 Calculez la contribution versée par action et en tout.
 - 3 Quelle est l'écriture pour la contribution des actionnaires ?
 - 4 Pourquoi cette contribution est-elle soumise au timbre fédéral d'émission et à combien se monte ce dernier ?
 - 5 Un actionnaire peut-il être forcé d'apporter une contribution ?

Variante E: Transformation de capital-actions en réserves

La transformation dans la société B SA est réalisée par le biais d'une diminution du capital-actions par destruction d'actions.

- Exercice H**
- 1 Combien d'actions B faut-il détruire pour obtenir le même rapport d'échange que dans la variante D ?
 - 2 Quelle est l'écriture pour la diminution du capital-actions ?

6

Assainissement et diminution du capital

6.1 Liquidités et bilan déficitaire

Situation initiale

Le bilan de Peggio SA en valeurs effectives révèle ce qui suit :

Bilan (en milliers de CHF)

Actif circulant		Fonds étrangers à court terme	
Liquidités	30	Dettes résultant de L&P	1 200
Créances résultant de L&P	530	Banque	360
Stocks	400	Fonds étrangers à long terme	
Actif immobilisé		Hypothèques	3 900
Machines	1 100	Fonds propres	
Immeubles	5 100	Capital-actions	2 000
		Réserves (compte collectif)	-300
	<u>7 160</u>		<u>7 160</u>

Exercices **A** Calculez et évaluez le degré de liquidité 2.

B Comparez le degré de liquidités 2 avec la valeur de référence dans la pratique.

ouvert

réel

dissimulé

fictif

sans conséquences légales

perte de capital (CO 725a)

surendettement (CO 725b)

6.2 Cause de l'assainissement

Situation initiale

Le bilan de la société Viti SA affiche les valeurs effectives suivantes :

Bilan interne (en milliers de CHF)

Actif circulant		Fonds étrangers à court terme	
Caisse, poste	20	Dettes résultant de L&P	200
Créances résultant de L&P	140	Banque	200
Stock marchandises	200	Fonds étrangers à long terme	
Actif immobilisé		Prêts	600
Biens meubles	350	Hypothèques	800
Immeubles	1 320	Fonds propres	
		Capital-actions	400
		Perte reportée	-100
		Perte de l'exercice	-70
	<u>2 030</u>	Perte au bilan	-170
			<u>2 030</u>

Exercices **A** Quelles sont les quatre causes financières les plus fréquentes qui peuvent conduire à un assainissement ?

B Déterminez et calculez les paramètres importants pour cela.

6.3 Bilan déficitaire et surendettement

Situation initiale

Le bilan de la société Malo SA se présente comme suit :

Bilan (en milliers de CHF)

Actifs divers	1 050	Fonds étrangers divers	660
		Fonds propres	
		Capital-actions	300
		Réserve légale issue du capital	50
		Réserve légale issue du bénéfice	80
		Réserves facult. issues du bénéfice	260
		Perte au bilan	- 300
	1 050		1 050

Exercices

Cochez la bonne réponse :

- A** Le bilan est
- 1 un bilan déficitaire sans surendettement
 - 2 un bilan déficitaire avec surendettement.
- B** Le bilan déficitaire est
- 1 ouvert et fictif
 - 2 ouvert et réel
 - 3 dissimulé.
- C** Le bilan déficitaire
- 1 a des conséquences légales
 - 2 n'a pas de conséquences légales.

6.4 Surendettement

Situation initiale

Les valeurs suivantes sont connues pour quatre bilans :

	Divers actifs	Perte au bilan	Fonds étrangers	Autres fonds propres ^①
1		900		800
2	500		400	
3		200		300
4	1 300	1 900	1 400	1 800

Exercices

- A** Comment détermine-t-on un surendettement ?
- B** Examinez si les quatre bilans présentent un surendettement.

① Autres fonds propres = Σ postes de fonds propres sans perte au bilan.

6.5 Bilans déficitaires sans conséquences légales, avec perte de capital et surendettement

Situation initiale

Le tableau suivant présente huit bilans secondaires avec des chiffres récapitulatifs.

Cas	Actifs	FE	C-a	Réserve légale		Réserves facultatives issues du bénéfice	Perte au bilan
				issue du capital	issue du bénéfice		
1	1000	700	400	–	–	–	– 100
2	1000	850	400	–	–	–	– 250
3	1000	700	400	100	–	–	– 200
4	1000	700	400	100	50	–	– 250
5	1000	775	400	100	80	–	– 355
6	1000	710	400	100	140	40	– 390
7	1000	1200	400	100	200	150	– 1050
8	1000	750	400	–	–	230	– 380

Exercices A Associez les cas à l'une des trois affirmations.

- Bilan déficitaire sans conséquences légales
- Bilan déficitaire avec perte de capital (CO 725a)
- Bilan déficitaire avec surendettement (CO 725b)

B Cochez les affirmations qui conviennent pour un bilan déficitaire avec une perte de capital.

- Les actifs sont inférieurs aux dettes.
- La fortune nette est inférieure à la moitié de la somme du capital-actions et des deux réserves légales non remboursables, à savoir celle issue du capital et celle issue du bénéfice.
- Le conseil d'administration doit prendre des mesures pour remédier à la perte de capital.
- Le conseil d'administration est habilité à décider et à mettre en œuvre une réduction de capital.
- Afin d'éliminer tout ou partie de la perte de capital, les biens immobiliers et les participations dont la valeur réelle est supérieure à la valeur d'acquisition peuvent être réévalués à hauteur de cette valeur. La différence doit être indiquée comme réserve de réévaluation.

C Cochez les affirmations qui conviennent pour un surendettement.

- La fortune est inférieure aux fonds étrangers.
- La perte au bilan est supérieure aux autres fonds propres.
- Le conseil d'administration peut renoncer à un bouclage intermédiaire aux valeurs de liquidation si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation est avérée et si la clôture intermédiaire aux valeurs de continuation ne présente pas de surendettement.
- L'organe de révision doit contrôler la clôture intermédiaire.
- Le conseil d'administration doit toujours informer le tribunal en cas de surendettement.

6.6 Assainissement par modification des fonds propres et étrangers

Situation initiale

Le bilan de la société Bergen SA se présente comme suit avant l'assainissement financier :

Bilan avant assainissement (en milliers de CHF)

Actif circulant	200	Fonds étrangers à court terme	900
Actif immobilisé	4 500	Emprunt par obligations	2 000
		Capital-actions	2 400
		Perte au bilan	- 600
	<u>4 700</u>		<u>4 700</u>

Mesures d'assainissement

- 1 a Elimination de la perte au bilan par réduction du capital-actions de 25 %
b Transformation du capital-actions restant en capital-actions ordinaire
- 2 Transformation en actions privilégiées :
a de toutes les obligations
b des 2/3 de toutes les dettes à court terme
- 3 Transformation en prêt à long terme de dettes envers fournisseurs de 100

Exercices A Etablissez le bilan après assainissement.

Exercice supplémentaire

- B** Justifiez si un appel aux créanciers selon CO 653k est nécessaire pour la mesure d'assainissement 1a (CO 653p).

6.7 Revalorisation d'actifs

Situation initiale

Le bilan suivant de Calvin SA ne contient pas de réserves arbitraires (latentes).

Bilan avant assainissement (en milliers de CHF)

Actif circulant		Fonds étrangers à court terme	
Liquidités	50	Dettes résultant de L&P	120
Créances résultant de L&P	90	Fonds étrangers à long terme	
Stocks	300	Prêts	370
Actif immobilisé		Hypothèques	500
Participations	100	Fonds propres	
Immeubles	600	Capital-actions	500
		Perte au bilan	- 350
	<u>1 140</u>		<u>1 140</u>

Indications relatives au bilan

La valeur effective des participations est de 300.

La valeur vénale du terrain est estimée à 1000.

Le capital-actions est divisé en 500 actions de CHF 1000.– nominal.

Faits comptables

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de **procéder aux** mesures d'assainissement suivantes :

- 1 a revalorisation des participations aux $\frac{2}{3}$ de leur valeur réelle (CO 725c/1)
b revalorisation du terrain de 250 (CO 725c/1)
- 2 **Une part de la** réserve de réévaluation de 300 est utilisée comme suit (CO 725c/3): ^①
 - a transformation en capital-actions (CO 671b et
 - b suppression de la perte reportée par réduction du capital-actions (CO 732)
- 3 a Pour renforcer la trésorerie, la moitié des participations est vendue pour 160.
b Dissolution de la réserve de réévaluation restante (hypothèse: elle relève entièrement des participations vendues).
c Bénéfice de la vente

L'assemblée générale approuve ces propositions.

Exercices A

Cochez tous les termes qui s'appliquent au bilan après réévaluation.

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> ouvert | <input type="checkbox"/> réel |
| <input type="checkbox"/> dissimulé | <input type="checkbox"/> fictif |
| <input type="checkbox"/> sans conséquences légales | <input type="checkbox"/> perte de capital (CO 725a) <input type="checkbox"/> surendettement (CO 725b) |

B Citez les écritures pour la revalorisation (1a et 1b)

C 1 Etablissez le bilan après la réévaluation.
2 Cochez tous les termes qui s'appliquent au bilan après réévaluation.

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> ouvert | <input type="checkbox"/> réel |
| <input type="checkbox"/> dissimulé | <input type="checkbox"/> fictif |
| <input type="checkbox"/> sans conséquences légales | <input type="checkbox"/> perte de capital (CO 725a) <input type="checkbox"/> surendettement (CO 725b) |

D Citez les autres écritures.

E Etablissez le bilan après toutes les mesures d'assainissement.

- ① La conversion de la réserve de réévaluation en capital-actions et le nouvel amortissement sont plutôt rares.
Raisons :
- Le droit de timbre d'émission s'applique à l'augmentation du capital-actions (mais seulement à partir de la franchise de CHF 1 million).
 - L'impôt anticipé est également dû lors de la conversion de la réserve de réévaluation (= réserve légale issue du bénéfice) en capital-actions.
C'est pourquoi la réserve de réévaluation reste souvent dans les fonds propres et est dissoute plus tard (p. ex. en cas de vente).

- 18 Keller reprend les titres de 189 (comptabiliser sur compte privé).
- 19 Au 1^{er} janvier, la valeur effective du stock de marchandises s'élevait à 310. Toutes les marchandises ont été vendues. Les réserves latentes sont à dissoudre.
- 20 Les soldes des comptes privés doivent être transférés sur les comptes de capital.
- 21 Répartition du résultat global par tête.

Exercices A Quelles sont les écritures ?

- B** Etablissez un compte de résultat à quatre niveaux avec les résultats suivants :
- 1^{er} niveau : Bénéfice brut des marchandises
 2^e niveau : Résultat d'exploitation ordinaire (sans résultat des immeubles et des titres)
 3^e niveau : Résultat ordinaire de l'entreprise (y compris résultat des immeubles et des titres)
 4^e niveau : Résultat global (y compris résultat de liquidation)
- C** Etablissez le bilan final de liquidation.

7.3 Liquidation d'une société anonyme avec excédent de liquidation

Situation initiale

La fin de la liquidation de Torell SA est imminente. Tous les actifs ont été aliénés et toutes les dettes payées. Un expert-réviseur agréé a confirmé que toutes les dettes étaient éteintes et qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril (CO 745/3). C'est la raison pour laquelle les fonds propres restants selon le bilan de clôture de liquidation du 31.8.20_8 ont été partagés entre les actionnaires.

Bilan de clôture de liquidation du 31.8.20_8

Actif circulant		Fonds propres	
Banque	420 000	Capital-actions	350 000
		Réserve légale issue du capital	
		• Rés. issues d'apports en capital	40 000
		• Autres réserves en capital	10 000
		Rés. lég. issue du bénéf.	24 000
		Rés. facult. issues du bénéf.	24 000
		Perte au bilan	- 28 000
	<u>420 000</u>		<u>420 000</u>

Le capital-actions est divisé en :

- 500 actions nominatives à CHF 100.- nom.
- 300 actions au porteur à CHF 1000.- nom.

Exercices **A** Calculez

- 1 la quote-part de liquidation
- 2 le produit de liquidation par action nominative et au porteur.
(Il n'existe aucun privilège attaché selon CO 745/1.)

B Calculez l'impôt anticipé.

Faits comptables en décembre 20_8

- 1 La perte au bilan doit être compensée dans l'ordre suivant :
 - a Réserves facultatives issues du bénéfice
 - b Réserve légale issue du bénéfice
- 2 Virement de l'impôt anticipé par le débit
 - a de la réserve légale issue du bénéfice
 - b des autres réserves issues du capital
- 3 Le solde des produits de liquidation est distribué aux actionnaires conformément au CO 745/1 :
 - a solde de la réserve légale issue du bénéfice
 - b solde des autres réserves en capital
 - c réserves issues d'apports en capital
 - d capital-actions

C Quelles sont les écritures ?

D Calculez le paiement net (au centime près) pour une

- 1 action nominative
- 2 action au porteur.

Un décompte détaillé doit être présenté aux actionnaires.

Exercice supplémentaire

- E** La société Streit Sàrl possède 10 actions au porteur de Torell SA et les a portées au bilan à leur valeur nominale.
Comment comptabilise-t-elle la réception du produit de la liquidation ?

1

2

3

4

5

6

7

8

C 1 de 3.- ([100.- - 70.-] : 10)

Contrôle	avant augmentation du capital-actions	
	avant	après
Cours boursier d'une action	400.-	370.-
Prix d'exercice	300.-	300.-
Valeur intrinsèque de 10 options	100.-	70.-

2 de 30.- (de 300 à 270.-)

Contrôle	avant augmentation du capital-actions	
	avant	après
Cours boursier d'une action	400.-	370.-
Prix d'exercice	300.-	270.-
Valeur intrinsèque de 10 options	100.-	100.-

2.32 Augmentation du capital avec marge de fluctuation

A 1	Aucune écriture	
2	Participations / Capital-actions	1 440 000.- ^①
	Participations / Agio	4 860 000.- ^②
3	Charges financières (exceptionnelles) / Banque	71 500.-
4	Agio / Réserve légale issue du capital	4 860 000.-
5	Aucune écriture	

Remarque

Aucun compte Actionnaires n'est nécessaire pour cette augmentation **du capital avec marge de fluctuation**, puisque les nouvelles actions émises sont immédiatement libérées avec la participation.

B Il faut une décision de l'assemblée générale et une raison importante.
La prise de participations est une raison importante selon le CO.

C Sur décision du conseil d'administration, la disposition relative à l'augmentation **du capital avec marge de fluctuation** est supprimée dans les statuts.

- ① Pour 1 action Oracle → 8 actions Alingus
 Pour 90 000 actions Oracle → 720 000 actions Alingus
 Augmentation du capital-actions chez Alingus SA = 720 000 actions à 2.- nom. = 1,44 million
- ② Prix de reprise 6,30 millions
 - Valeur nominale de l'augmentation du capital-actions 1,44 million
 Prime (= agio) 4,86 millions

5.3 Modification de la valeur des actions

A Rapport d'échange 1 action A: 3 actions B

B Diminution de la valeur des actions de A (dilution du capital)

- Versement de réserves librement disponibles
- Remboursement d'une partie de la valeur nominale des actions
- Emission d'actions gratuites
- Augmentation du capital-actions au-dessous de la valeur actuelle
- Split d'actions

Augmentation de la valeur des actions de B (compression du capital)

- Contribution volontaire des actionnaires
- Transformation de capital-actions en réserves
(Diminution du capital-actions par destruction d'actions)

C Variante A

1	Rapport d'échange:	1 action A	3 actions B	
	Valeur d'échange:	1 650.-	: 550.-	
2	Valeur substantielle avant distribution	(800 pièces à 1 750.-)		1 400 000.-
	Valeur substantielle après distribution	(800 pièces à 1 650.-)		1 320 000.-
	Paiement	(800 pièces à 100.-)		80 000.-
3	Il n'est pas permis de verser des réserves légales, car elles sont inférieures à la moitié du capital-actions.			
4	Impôt anticipé de 35 % sur 80 000.-	=	28 000.-	
5	Réserves facultatives issues du bénéfice	/ Liquidités		52 000.-
	Réserves facultatives issues du bénéfice	/ Liquidités		28 000.-
6	Remboursement de CHF 100.- de valeur nominale par action A			
	Capital-actions	/ Liquidités		80 000.-

6.1 Liquidité et bilan déficitaire

A Degré de liquidités 2 = (Liquidités + Créances) · 100 / Fonds étrangers à court terme
 = (30 + 530) · 100 / 1560 = 35,9%

La valeur indicative pour le degré de liquidité 2 est de 100 %.

Les liquidités disponibles et les créances ne permettent pas de régler les dettes à court terme dans les délais impartis.

B Le bilan déficitaire est ouvert, réel et sans conséquences légales.

6.2 Cause de l'assainissement

A	B
Liquidité insuffisante	Degré de liquidité 2 <u>40%</u>
Bilan déficitaire	Fortune nette 230 – Moitié du capital-actions <u>– 200</u> Aucune perte de capital 30 Aucune conséquence légale
Rentabilité insuffisante	Le rendement des fonds propres est négatif
Mauvais ratio de financement	FE : FP <u>7,8 : 1</u>

6.3 Bilan déficitaire et surendettement

- A** 1 Le bilan présente un bilan déficitaire sans surendettement.
- Actifs > fonds étrangers 1 050 > 660
 Les actifs couvrent les fonds étrangers.
 Les créanciers ne subissent aucun préjudice.
 ou
 - Perte au bilan < autres fonds propres 300 < 690
 La perte au bilan est inférieure aux autres fonds propres.
 Les associés ne perdent pas la totalité mais une partie de leurs fonds propres.
- B** 1 Le bilan déficitaire est ouvert et fictif.
- Ouvert, car la perte au bilan est visible (affichée). _____
 - Fictif, car la perte au bilan peut être éliminée avec les réserves.
- C** 2 Le bilan déficitaire n'a pas de conséquences légales.
- Actif net > 50 % de (capital-actions et réserves légales) 390 > 215
 Raison : pas de perte de capital selon CO 725a ; la conclusion a contrario s'applique.

6.4 Surendettement

- A** Actifs divers^① ou Perte au bilan
– Fonds étrangers – Autres fonds propres^②
Surendettement, si différence < 0 Surendettement, si différence > 0
- B** 1 oui; 100
2 non
3 non
4 oui; 100

6.5 Bilans déficitaires sans conséquences légales, avec perte de capital et surendettement

- A** a 1, 3, 4, 8
b 2, 5, 6
c 7
- B** Affirmations pertinentes: 2, 3, 5
- C** Affirmations pertinentes: 1, 2, 3, 4

6.6 Assainissement par modification des fonds propres et étrangers

A

Actif circulant	200	Fonds étrangers à court terme	200
Actif immobilisé	4 500	Prêts	100
		Capital en actions ordinaires	1 800
		Capital en actions privilégiées	2 600
	<u>4 700</u>		<u>4 700</u>

- B** Il n'est pas nécessaire de procéder à un appel aux créanciers, car le capital-actions est réduit pour éliminer partiellement ou totalement une perte au bilan.

① = Fortune disponible.

② = Σ des postes de FP sans perte reportée ou perte au bilan.

6.7 Revalorisation d'actifs

- A** Le bilan déficitaire avant réévaluation est ouvert, fictif et révèle une perte en capital (CO 725a).
- Fictif, car les participations et les immeubles contiennent des réserves **latentes obligatoires**.
 - Indique une perte de capital, car l'actif net de 200 est inférieur à la moitié de la somme du capital-actions et des réserves légales de 250.

B	1 a Participations	/ Réserve de réévaluation	100 ^①
	b Immeubles	/ Réserve de réévaluation	250

C 1 **Bilan après réévaluation**

Actif circulant		Fonds étrangers à court terme	
Liquidités	50	Dettes résultant de L&P	120
Créances résultant de L&P	90	Fonds étrangers à long terme	
Stocks	300	Prêts	370
Actif immobilisé		Hypothèques	500
Participations	200	Fonds propres	
Immeubles	850	Capital-actions	500
		Réserve de réévaluation	350
		Perte reportée	- 350
	<u>1 490</u>		<u>1 490</u>

- 2 Le bilan déficitaire après réévaluation est ouvert, fictif et n'a aucune conséquence légale.
- Fictif, car il existe toujours des réserves latentes obligatoires de 100 et 150 dans les participations et les immeubles.
 - N'affiche pas de perte de capital et n'a donc pas de conséquences légales, car la fortune nette de 500 est supérieure à la moitié du capital-actions de 250.
La réserve de réévaluation fait bien partie de la réserve légale issue du bénéfice (CO 725c/1), mais elle ne doit pas être prise en compte (CO 671/4) pour le calcul de la valeur limite (CO 671/2).

- ^① Toutes les participations :
- | | |
|----------------------------|--|
| Montant initial (effectif) | 100 |
| Montant final (théorique) | <u>200</u> (⅔ de 300) |
| Réévaluation | 100 (Sur ce montant, 50 échoient aux participations vendues plus tard et 50 aux participations non vendues.) |

D	2 a	Réserve de réévaluation	/ Capital-actions	300 ^①
	b	Capital-actions	/ Perte au bilan	350
3	a	Liquidités	/ Participations	160
	b	Réserve de réévaluation	/ Participations	50
	c	Participations	/ Gain sur la vente de participations (Réserves d'assainissement)	110 ^②

E Bilan après assainissement

Actif circulant		Fonds étrangers à court terme	
Liquidités	210	Dettes résultant de L&P	120
Créances résultant de L&P	90	Fonds étrangers à long terme	
Stocks	300	Prêts	370
Actif immobilisé		Hypothèques	500
Participations	100	Fonds propres	
Immeubles	850	Capital-actions	450
		Réserves d'assainissement	110
	<u>1 550</u>		<u>1 550</u>

① Ce montant est soumis au timbre fédéral d'émission et à l'impôt anticipé.
(La procédure de déclaration est possible pour l'impôt anticipé.)

② Tenue des comptes pour la participation vendue :

	Participation	Réserve de réévaluation
Montant initial	50	
Consolidation de réserve de réévaluation	50	50
Vente de la participation	160	
Dissolution de la réserve de réévaluation	50	50
Bénéfice résultant de la vente	110	
Montant final	<u>0</u>	<u>0</u>

7.3 Liquidation d'une société anonyme avec excédent de liquidation

A	1	$420\,000 : 350\,000 \cdot 100 = 120\%$
	2	Action nominative 120.-
		Action au porteur 1 200.-

B	Produit de la liquidation	420 000.-	
	- Capital-actions	350 000.-	
	Excédent de liquidation	70 000.-	
	- Réserves issues d'apports en capital	40 000.-	
	Réserves restantes (imposables)	30 000.-	→ 100%
	Impôt anticipé	10 500.-	← 35%

Les réserves restantes se composent comme suit :

- Réserve légale restante issue du bénéfice de 20 000.-, dont IA 7 000.-
- Autres réserves de capital restantes de 10 000.-, dont IA 3 500.-

C	1 a	Réserves facultatives de bénéfice	/ Perte au bilan	24 000.-
	b	Réserve légale issue du bénéfice	/ Perte au bilan	4 000.-
	2 a	Réserve légale issue du bénéfice	/ Banque	7 000.-
	b	Autres réserves issues du capital	/ Banque	3 500.-
	3 a	Réserve légale issue du bénéfice	/ Banque	13 000.-
	b	Autres réserves issues du capital	/ Banque	6 500.-
	c	Réserves issues d'apports en capital	/ Banque	40 000.-
	d	Capital-actions	/ Banque	350 000.-

D	1	Valeur nominale	100.-	
		Rés. issues d'apports en capital	11.43	(40 000 : 350 000 · 50 000) : 500 actions
		Réserves restantes	8.57	(30 000 : 350 000 · 50 000) : 500 actions
		Paiement brut	120.-	
	-	IA	3.-	(35% de 8.57)
		Paiement net	117.-	
	2	Valeur nominale	1 000.-	
		Rés. issues d'apports en capital	114.29	(40 000 : 350 000 · 300 000) : 300 actions
		Réserves restantes	85.71	(30 000 : 350 000 · 300 000) : 300 actions
		Paiement brut	1 200.-	
	-	IA	30.-	(35% de 85.71)
		Paiement net	1 170.-	

E	Banque	/ Portefeuille titres	11 700.-
	IA à récupérer	/ Portefeuille titres	300.-
	Portefeuille titres	/ Produit des titres	2 000.-